



**Avant-projet de loi fédérale
concernant l'amélioration de l'échange
d'informations entre les autorités au sujet des ar-
mes:**

**Résumé des résultats de la procédure de
consultation**

(du 26 juin au 30 août 2013)

**Office fédéral de la police
Septembre 2013**

Table des matières

I.	Introduction	6
II.	Remarques générales concernant l'avant-projet	6
1.	Evaluation générale du projet	6
III.	Avis sur les différentes dispositions	8
2.	Code pénal	8
2.1	Art. 366a Utilisation systématique du numéro AVS	8
2.2	Art. 367, al. 2 ^{ter} à 2 ^{quinquies} (communication au DDPS)	9
3.	Code de procédure pénale.....	9
3.1	Art. 75, al. 3 ^{bis}	9
4.	Loi sur l'armée	11
4.1	Art. 113 Arme personnelle	11
5.	Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée	12
5.1	Art. 14, al. 1, let. e ^{bis} et h (SIPA), art. 16, al. 3, let. e, 3 ^{bis} et art. 17, al. 4 ^{bis} , LSIA (Système d'information sur le personnel de l'armée)	12
5.2	Art. 26, al. 2, let. b ^{bis}	12
5.3	Art. 28, al. 2, let. f, 2 ^{bis} et 3.....	12
5.4	Section 3 Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (art. 179a à 179e)	13
5.5	Section 4 Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés (art. 179g à 179j)	14
6.	Loi sur les armes	14
6.1	Art. 25a, al. 3, let. f.....	14
6.2	Art. 32, let. b et c (émoluments)	15
6.3	Art. 32a, al. 1, let. d à f, al. 2 et 3	15
6.4	Art. 32a ^{bis} (numéro AVS).....	16
6.5	Art. 32b, al. 2, let. a et 3, let. a à b ^{bis} (contenu des fichiers).....	16
6.6	Art. 32c, al. 2 ^{ter} , 2 ^{quater} et 3 ^{bis} (communication des données au DDPS et aux cantons; plate-forme sur les armes).....	16
6.7	Art. 32j, al. 2	17
6.8	Art. 34, al. 1, let. i.....	18
6.9	Art. 42b.....	18
IV.	Remarques générales des participants à la consultation et remarques concernant les différents articles qui ne font pas l'objet de la révision	23
V.	Consultation	25

Liste des participants à la procédure de consultation et abréviations usuelles

1. CANTONS

AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
JU	Gouvernement de la République et canton du Jura
LU	Conseil d'Etat du canton de Lucerne
NE	Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Conseil d'Etat du canton d'Obwald
SG	Conseil d'Etat du canton de St-Gall
SH	Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
UR	Conseil d'Etat du canton du canton d'Uri
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZG	Conseil d'Etat du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich

2. PARTIS POLITIQUES REPRESENTES A L'ASSEMBLEE FEDERALE

PDC	Parti démocrate-chrétien
PEV	Parti évangélique
PLR	Les Libéraux-Radicaux
Les Verts	Parti écologiste suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

3. ASSOCIATIONS FAITIERES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES REGIONS DE MONTAGNE

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

4. ASSOCIATIONS FAITIERES DE L'ECONOMIE

economiesuisse	economiesuisse
UPS	Union patronale suisse
USS	Union syndicale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
Travail.Suisse	Travail Suisse

5. AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

B&T AG	B&T AG Thun
CP	Centre patronal
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
CdW	Club der Waffensammler
Dynamic Shooting	Fédération suisse de tir dynamique
GG	Gruppe GIARDINO
GSSA	Groupe pour une Suisse sans armée
GHA	Groupement d'intérêts Histoire et Armes
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
KSG NW	Kantonale Schützengesellschaft Nidwalden
LEWAS	Legalwaffen Schweiz
ATPrD	Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
PRB	Pistolen- und Revolverschützen Bonstetten
proTELL	proTELL - Société pour un droit libéral sur les armes
ASA	Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés
SMF	Schweizerisches Militärmuseum Full

Swiss Shooting

Fédération sportive suisse de tir

FSFP

Fédération suisse des fonctionnaires de police

I. Introduction

Dans le rapport établi en réponse au postulat 12.3006 "Lutter contre l'utilisation abusive des armes", le Conseil fédéral avait formulé des propositions pour améliorer l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes. La Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) a présenté ces propositions sous la forme des motions 13.3000 à 13.3003. Il s'agissait dès lors de les mettre en œuvre dans la loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes.

Le 26 juin 2013, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation relative à la "loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes". Par circulaire envoyée à la même date, le DFJP a invité les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les organisations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national et les associations et organisations intéressées à communiquer leur avis d'ici au 30 août 2013.

Tous les cantons ont répondu à cette invitation, ainsi que 6 partis politiques et 23 associations et organisations intéressées. Par ailleurs, 34 citoyens n'y ayant pas été invités officiellement ont donné leur avis. Ainsi, un total de 89 prises de position ont été rendues.

Deux organisations ont indiqué expressément qu'elles ne prendraient pas position (économiesuisse, UPS).

II. Remarques générales concernant l'avant-projet

1. Evaluation générale du projet

24 participants se sont montrés favorables aux buts et à la mise en œuvre de cet avant-projet (BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SO, TI, VS, ZG, ZH, PS, PLR, Les Verts, PEV, GSSA, CCDJP, CCPCS, USS, UVS, FSFP). 3 participants ont rejeté l'avant-projet dans son intégralité (UDC, GG, KSG NW). L'UDC estime que seule la modification relative à la remise de l'arme personnelle est judicieuse. La lutte contre l'utilisation abusive des armes doit à son avis certes être prise au sérieux, mais les mesures devraient toutefois respecter le principe de proportionnalité et être ciblées; ni l'élargissement des registres des armes ni l'enregistrement a posteriori des armes ne procureraient une plus grande sécurité (UDC). Le fait que les militaires et les civils soient tenus de se conformer aux mêmes règles et que des données puissent être échangées et coordonnées entre les différents services (officiels) est une évidence, d'ailleurs déjà réglée à l'art. 32j LArm. Les propositions faites dans l'avant-projet encombreraient cette réglementation claire d'une charge bureaucratique disproportionnée sans pour autant contribuer à résoudre le problème et ne feraient qu'engendrer des coûts (GG). Ces mesures sont mal appropriées, non proportionnées et ne sont pas exemptes de risques (KSG NW).

Un participant soutient explicitement les buts visés par le projet, mais en met fortement en doute l'application pratique; la charge qu'entraînerait le projet est disproportionnée et devrait se concentrer essentiellement sur les personnes problématiques (AG).

23 participants qui se montrent par ailleurs favorables ou neutres par rapport aux autres parties du projet considèrent de manière critique ou rejettent en particulier l'idée d'un enregistrement a posteriori des armes à feu déjà détenues tel qu'elle est proposée (AI, AR, BE, BL, GR, OW, SH, SZ, TG, UR, VD, PDC, CP, CVAM, CdW, Dynamic Shooting, GHA, LEWAS, PRB, proTELL, ASA, USAM, Swiss Shooting). De même, les 34 avis de citoyens se réfèrent pour l'essentiel à l'art. 42b LArm proposé et sont largement défavorables à l'enregistrement a posteriori des armes. Les motifs de ce rejet sont exposés au chap. III, avis sur les différentes dispositions. Les participants opposés à l'enregistrement a posteriori des armes visé à l'art. 42b LArm rejettent également l'amende. Ils estiment en effet que cette sanction ne permet pas de garantir que les détenteurs d'armes déclareront leurs armes à feu. Ils proposent en revanche de supprimer la catégorie des "armes soumises à déclaration" (BE, GE, JU, NE, VD, UVS). Cette suppression aurait pour avantage que les offices cantonaux des armes effectueraient un contrôle préalable approfondi afin de savoir si une personne remplit les conditions requises pour pouvoir acquérir une arme. Ce contrôle permettrait d'éviter la procédure laborieuse de mise sous séquestre d'armes ultérieure à leur déclaration lorsque les conditions de la possession d'une arme ne sont pas remplies. A cela s'ajoute que les offices cantonaux des armes pourraient prélever des émoluments pour l'octroi des autorisations, ce qui leur est actuellement interdit.

Plusieurs participants estiment que le délai d'un an fixé pour la déclaration a posteriori d'une arme est trop court (SG, NE, TI, TG, ZG, CCDJP, UVS). L'un requiert un délai transitoire de deux ans (NE), d'autres de trois ans (TI, TG [éventuellement], ZG, CCDJP), afin que les cantons aient assez de temps pour procéder à l'enregistrement.

La modification du code pénal selon laquelle le numéro AVS devra être implémenté dans VOSTRA afin qu'une vérification et une transmission sûres, simples et rapides des données soient possibles reçoit le plus souvent un accueil favorable (BE, FR, GE, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, UR, VD, ZH, PLR, FSFP, GSSA). Certains participants sont en revanche critiques face à l'idée d'une utilisation systématique du numéro AVS (AR, VD, UVS) et d'autres la rejettent (AG, BS, PS, Les Verts, ATPrD). Ils estiment qu'on crée ainsi un lien, alors non prévu, entre les données personnelles, discutable sous l'angle de la protection des données et susceptible de favoriser les abus. Ils renvoient à la solution proposée par le Préposé fédéral à la protection des données qui prévoit de créer un numéro d'identification sectoriel (Les Verts). Des voix critiques s'élèvent également parmi les participants favorables et soulignent l'importance de mesures permettant de garantir la protection des données (LU, FR, FSFP, PLR).

La modification du code de procédure pénale qui prévoit d'obliger le ministère public ou le tribunal d'informer l'armée trouve un accueil majoritairement favorable (AR, BE, FR, GE, LU, NW, OW, SG, SZ, UR, ZG, ZH, PDC, PS, CP/CVAM, GSSA, UVS). Deux participants à la consultation se montrent pour l'un critique face à cette disposition (BL), pour l'autre opposé à elle (AG). Ils estiment notamment qu'elle entraîne une charge disproportionnée pour les autorités de poursuite pénale (AG).

Pour ce qui est des modifications d'une part de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée et d'autre part de la loi sur les armes (concernant le contenu de la plate-forme d'information sur les armes ARMADA [ci-après ARMADA]), plusieurs participants (BE, BL, LU, NE, OW, SZ, UR, VD) estiment qu'il convient d'améliorer les données contenues dans le "fichier relatif à la remise et au retrait d'armes de l'armée" d'ARMADA. Le PS critique le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources et le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés dans leur ensemble tandis que les reproches d'autres participants ne visent que certaines parties du traitement des données.

La mise en réseau des registres cantonaux des armes et la possibilité de procéder à une interrogation rapide, facile et exhaustive a été saluée à plusieurs reprises (AR, OW, ZH, PS, PDC, CP, CCPCS). L'UDC s'oppose à la mise en réseau des registres cantonaux des armes. Le projet de plate-forme sur les armes est expressément approuvé par 27 participants (AR, AG, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH, PS, PDC, CP, GSSA, CCDJP, CCPCS, UVS). S'agissant de la teneur de la loi, la prise de position de la Commission technique des polices suisses, Harmonisation des systèmes informatiques de police suisses (CTPS/HPI), du 30 juillet a été reprise pratiquement mot pour mot.

III. Avis sur les différentes dispositions

1. Titre

Le titre de "loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes" induit en erreur car il ne correspond qu'à la moitié du projet de loi; le titre suivant est proposé: "loi fédérale concernant l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes et des infractions et concernant le développement des banques de données de l'armée en matière de logistique" (PS).

2. Code pénal

2.1 Art. 366a Utilisation systématique du numéro AVS

La majorité des participants à la consultation se déclare favorable à l'utilisation systématique du numéro AVS (BE, FR, GE, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, UR, VD, ZH, PLR, FSFP, GSSA). Cette utilisation systématique est pertinente afin d'éviter autant que possible les risques de confusion ou de saisie à double (LU, VD, SZ, FSFP). L'accès au casier judiciaire est capital pour clarifier les motifs d'exclusion (art. 8, al. 2, LArm) (NE, VD). Plusieurs participants à la consultation demandent que les autorités cantonales puissent accéder à VOSTRA ou que cet accès soit possible plus rapidement (LU, NE, VD). Plusieurs participants estiment que les mesures prises pour garantir la protection des données sont importantes et approuvent la réglementation de l'art. 366a, al. 3, qui prévoit que le numéro AVS ne soit visible que par les autorités raccordées à VOSTRA et que les autres autorités et les particuliers n'aient pas accès à cette banque de données (LU, FR, FSFP, PLR). BE estime qu'il est important que cette disposition soit rédigée de manière potestative et que les autorités soient autorisées à utiliser le numéro AVS et non tenues de le faire (le ministère public par exemple ne serait pas obligé de rechercher ce numéro pour tous les prévenus).

Sept participants se montrent critiques (VD, UVS) par rapport à cette disposition ou la rejettent (AG, BS, PS, Les Verts, ATPrD).

Les critiques et les suggestions suivantes ont été formulées:

- Selon la motion 13.3003, l'utilisation du numéro AVS a pour seul but de faciliter la comparaison des données transmises via VOSTRA et les données détenues par le DDPS. Le

projet envoyé en consultation propose toutefois que le numéro AVS soit utilisé à l'avenir pour effectuer toutes les recherches de personnes dans VOSTRA. De cette manière, les données personnelles seraient mises en relation d'une manière nouvelle qui n'était pas prévue jusqu'à présent, ce qui doit être considéré d'un œil critique et recèle un potentiel d'abus (AG, AR, BS, OW, SZ, VD, PS, Les Verts, ATPrD, UVS). Il convient de supprimer cet article (PS, ATPrD) ou d'examiner la manière dont la protection des données pourra être prise en compte (AG, BS, OW, SZ, PLR, PS, Les Verts, GSSA). Dans la pratique, il est techniquement possible, par exemple en permettant de retracer les interrogations, d'assurer qu'aucun abus ne soit commis (BS, SZ).

- L'identification d'une personne sur la base des critères classiques tels que le nom, le prénom et la date de naissance s'est montrée efficace jusqu'à présent (AG, FR). Il est proposé d'utiliser le numéro AVS à titre subsidiaire ou complémentaire dans les critères de recherche (GE).
- L'utilisation du numéro AVS ne permettra pas d'éviter toutes les erreurs (AG, FR, GE, VD).
- La pratique a montré que plusieurs personnes ont reçu plus d'un NAVS 13 et que certains NAVS 13 avaient été attribués à plusieurs personnes. Une identification correcte ne peut donc être garantie dans tous les cas. Avant que la nouvelle disposition puisse être mise en œuvre, il devrait être garanti que ces problèmes sont supprimés (NW, OW, SZ, VD).
- Le relevé du numéro AVS dans une procédure pénale constitue une charge de travail supplémentaire étant donné qu'on ne peut pas se fonder sur les déclarations du prévenu (AG). A cela s'ajoute que de nombreux prévenus ne possèdent pas de numéro AVS (AG, BE, BS, GE, VD, UVS).
- Rien ne prouve que cela permette de gagner du temps dans la recherche (AG).
- Pour que les autorités octroyant les autorisations puissent accomplir leur tâche relevant de la loi sur les armes, il serait plus important qu'elles aient accès à toutes les données du casier judiciaire relative au requérant. Cela permettrait de garantir, en cas de retrait d'arme à titre préventif, une clarification fiable des motifs d'exclusion dus à l'inscription au casier judiciaire conformément à l'art. 8, al. 2, LArm (AG).
- Lors de la consultation de VOSTRA, il devrait être possible de lire les inscriptions effacées étant donné qu'elles pourraient livrer des informations quant aux risques éventuels que pourrait présenter une personne (BS, VD).
- Afin de garantir la protection des données, on devrait créer un marqueur de personnes spécifique à un domaine. Ce marqueur devrait être compatible avec VOSTRA mais n'avoir aucun lien avec le numéro AVS. Cette solution ressort de la recommandation du Préposé fédéral à la protection des données (Les Verts).

2.2 Art. 367, al. 2^{ter} à 2^{quinquies} (communication au DDPS)

ZH approuve la réglementation concernant l'utilisation du numéro AVS dans le cadre prévu.

3. Code de procédure pénale

3.1 Art. 75, al. 3^{bis}

L'introduction d'une disposition obligeant le ministère public ou le tribunal à informer l'armée est approuvée par 16 participants (AR, BE, FR, GE, LU, NW, OW, SG, SZ, UR, ZG, ZH, PDC, PS, CP/CVAM, GSSA, UVS). Deux participants à la consultation critiquent cette disposition (BL) et la rejettent (AG).

Les propositions et les suggestions suivantes ont été formulées:

- Par soucis d'harmonisation avec les autres devoirs d'information prévus aux al. 1, 2, 3 et 4, et afin de garantir une réglementation uniforme, il est proposé de remplacer le terme de "direction de la procédure" par celui d'"autorité pénale" (GR, ZH).
- Il convient de créer une disposition complémentaire selon laquelle l'Etat-major de conduite de l'armée est tenu, à l'inverse, d'informer l'Office central des armes de la Confédération et les offices cantonaux des armes s'il existe des raisons sérieuses de croire, sur la base des éléments apparus lors de la procédure interne en cours, qu'un militaire ou un conscrit pourrait utiliser l'arme à feu d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui (OW, ZG). Les personnes pour lesquelles il existe des motifs au sens de la loi sur les armes s'opposant à ce qu'elles détiennent une arme ne devraient pas non plus être équipées d'une arme durant le service militaire. Il est en revanche possible que les personnes auxquelles une arme ne peut être remise dans le cadre de l'armée en raison de motifs s'y opposant puissent sans problème posséder des armes dans le contexte civil. C'est pour cette raison qu'il est important que les autorités civiles connaissent les motifs d'exclusion à des fins d'évaluation (OW).
- VD souhaite que soient introduites des bases légales légitimant la transmission d'informations par la direction de la procédure aux autorités cantonales, qu'elles soient civiles (bureaux des armes et autorité compétente en matière d'exécution des décisions définitives et exécutoires relatives aux séquestres) ou militaires.
- D'une part, le fait que les autorités pénales tenues d'informer disposent d'une grande latitude pour évaluer les éventuels risques encourus par un militaire ou des tiers est expressément salué, de même que ce devoir d'information ne s'applique pas à toutes les infractions (BE). D'autre part, on déplore que la formulation soit imprécise et qu'il manque des critères objectifs permettant de savoir dans quels cas l'information doit avoir lieu; de tels critères permettraient d'assurer une certaine unité de pratique entre les diverses autorités cantonales (GE). BL propose d'ajouter dans la loi la liste des infractions à signaler sans qu'il soit nécessaire qu'elles s'accompagnent d'un risque sérieux au sens de cet article.
- Dans la pratique, le droit d'informer de la police nouvellement introduit devrait souvent être considéré comme étant plus important que le devoir d'informer de la direction de la procédure (SO). Pour déterminer si des informations doivent être transmises, on devrait tenir compte des constatations des policiers, qui ont été en contact direct avec la personne durant un certain temps et qui seraient les premiers à en subir les éventuelles conséquences (FSFP).
- On remarque que l'information donnée à l'Etat-major de conduite de l'armée doit être transmise rapidement au commandant d'arrondissement compétent pour la reprise de l'arme militaire à titre préventif (VD).
- L'Etat-major de conduite de l'armée devrait impérativement consulter les autorités cantonales compétentes lorsqu'il s'agit de laisser des armes de l'armée à un militaire faisant l'objet d'une procédure et si nécessaire entreprendre sans délai de retirer l'arme à titre préventif (LU, VD); il faut indiquer dans le message dans quelle mesure l'autorité militaire procédera elle-même au retrait (préventif) de l'arme personnelle à l'avenir et dans quels cas elle devra demander une aide à l'exécution aux organes cantonaux de police (BE).
- Il ne faut pas oublier, dans ce domaine, d'informer sur la suite de la procédure de sorte que les dépôts d'armes militaires ayant éventuellement fait l'objet d'une décision puissent être annulés (SG).
- On peut lire le passage suivant dans le rapport explicatif relatif au projet de loi fédérale: "Si l'autorité militaire compétente a besoin d'indications plus précises, elle peut s'adresser à l'autorité qui a effectué la communication." Cette clarification devrait également figurer au début du message du Conseil fédéral (SG).
- Les clarifications visant à établir le statut militaire d'un prévenu prennent beaucoup de temps et mobilisent un personnel nombreux (AG, BL, VD); les indications fournies par le

prévenu sont souvent fausses et incomplètes si bien qu'il n'est pas possible de se fonder sur elles pour transmettre des informations aux autorités militaires (AG). Il est suggéré, lorsqu'il s'agit de vérifier rapidement et de manière non bureaucratique s'il s'agit d'un conscrit ou d'un militaire, que la direction de la procédure puisse accéder aux banques de données militaires adéquates (GR). BL demande de fixer la manière dont la direction de la procédure peut savoir si un prévenu est un militaire ou un conscrit.

- Actuellement, les autorités de poursuite pénale n'ont accès aux données du SIPA que dans certaines circonstances (art. 16, al. 2, LSIA). Il convient de donner un accès permettant de déterminer si une personne est astreinte au service militaire (GR).
- Enfin, il est constaté qu'une information au sens de l'art. 75, al. 3^{bis}, pourrait également être utile en dehors d'une procédure pénale (UVS).

Les critiques suivantes ont été émises à l'encontre de la disposition:

- L'estimation des risques encourus par des tiers reste problématique en dépit de la large marge d'appréciation laissée (AG, BL); afin qu'une décision sérieuse puisse être prise, un grand travail doit être fourni pour rassembler des informations qui ne sont généralement pas nécessaires dans une procédure pénale. On ne peut pas demander aux autorités de poursuite pénale d'étendre les frais dévolus et le personnel se consacrant aux enquêtes dans le seul but qu'une décision soit prise concernant leur devoir d'information envers l'armée (AG). Par ailleurs, si le ministère public, qui doit adopter une position neutre, effectue une telle communication, une demande de récusation pourrait être émise (BL).
- La charge de travail supplémentaire engendrée par l'obligation d'informer est disproportionnée. Les armes de l'armée saisies sont aujourd'hui déjà systématiquement remises au commandant d'arrondissement compétent par l'autorité statuant sur les demandes d'autorisation conformément à la LArm (AG).

4. Loi sur l'armée

4.1 Art. 113 Arme personnelle

Trois participants approuvent l'élargissement des motifs d'exclusion pour ce qui est de la remise de l'arme personnelle, la possibilité d'évaluer le potentiel de violence et la dangerosité et d'acquérir les informations nécessaires (AG, NW, PS).

FSFP soulève la question de savoir si une telle personne est apte au service militaire et si une décision plus radicale ne pourrait pas faciliter la procédure dans ce genre de cas.

Les remarques et les demandes suivantes ont été formulées:

- La consultation des dossiers d'exécution des peines visée à l'art. 113, al. 3, let. b, et al. 4, let. d, comprend également les dossiers d'exécution des mesures. Le message relatif au projet de loi doit être complété d'une remarque allant dans ce sens (ZH).
- L'échange de données visé aux al. 3 et 6 ne devrait pas fonctionner que dans un sens. Il faut faire en sorte que les autorités civiles statuant sur les demandes d'autorisation aient dans la même mesure accès aux bases de décision militaires (dossiers) et qu'elles n'aient pas simplement accès aux décisions sans avoir connaissance des motifs qui les sous-tendent (BL). Il convient par ailleurs de créer une disposition selon laquelle les offices cantonaux des armes sont autorisés à obtenir du DDPS des rapports militaires de conduite pour pouvoir examiner les motifs d'exclusion sans l'approbation de la personne concernée (ZG).
- L'art. 113, al. 3, let. c, LAAM doit être supprimé (ZG).

- L'art. 113, al. 2, let. b, LAAM ne concerne pas les données et les al. 6 et 7 représentent des normes de délégation pour des tiers. Ces dispositions doivent donc être remaniées (AG). A l'art. 113, al. 4, LAAM, le renvoi à l'al. 2, let. b, al. 6 et 7, est incompréhensible (AG).
- S'agissant de l'art. 113, al. 6, LAAM, on ne sait pas comment les services non militaires (dont la police) peuvent se rendre compte, sans grand déploiement d'efforts, qu'une personne donnée est un militaire, un conscrit ou un militaire possédant une arme militaire de service (UVS). Les antécédents pénaux, l'environnement et les informations visées à l'art. 113, al. 6, doivent être considérés comme étant déterminants pour évaluer les éventuels motifs d'exclusion et pour décider du retrait ou de la remise d'une arme (LU, UR).
- Par ailleurs, l'arme de l'armée pourrait éventuellement être remise pour la durée du service militaire sous la responsabilité de l'Etat-major de conduite de l'armée et/ou du commandant de troupe (suivant la gravité des motifs d'exclusion) (LU, UR). Il est possible que les personnes auxquelles une arme de l'armée ne peut être remise en raison de motifs s'y opposant soient autorisées à posséder une arme dans le contexte civile. Il est par conséquent important que les autorités civiles puissent prendre connaissance des motifs concrets d'exclusion lors de leur appréciation (OW) et l'Etat-major de conduite de l'armée doit informer les autorités civiles lorsqu'une arme de l'armée est retirée à un militaire durant son service militaire (UR).
- Les autorités compétentes ne doivent pouvoir accéder qu'aux données qui leur sont nécessaires et utiles pour procéder à une évaluation. Sous l'angle de la protection des données, on peut se demander s'il existe un rapport suffisant entre la remise de l'arme personnelle et les antécédents relevant du droit des poursuites ou de la faillite (NW, SZ). Les données du registre des poursuites ne sont en effet que peu parlantes. Si la situation financière est si importante pour déterminer si une personne peut se voir remettre une arme, on devrait par conséquent également prévoir un accès aux données fiscales et bancaires (NW).

5. Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée

5.1 Art. 14, al. 1, let. e^{bis} et h (SIPA), art. 16, al. 3, let. e, 3^{bis} et art. 17, al. 4^{bis}, LSIA (Système d'information sur le personnel de l'armée)

Le PS approuve le fait que l'Etat-major de conduite de l'armée puisse, dans le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA), enregistrer, traiter, transmettre aux autorités compétentes et conserver pendant 20 ans des informations concernant des personnes dont il y a sérieusement lieu de craindre qu'elles se mettent elles-mêmes en danger ou qu'elles mettent des tiers en danger avec une arme.

Le GSSA estime que ces mesures sont certes nécessaires mais qu'il convient impérativement d'éviter que l'Etat-major de conduite de l'armée obtienne simplement et de manière non contrôlée l'accès aux données sensibles des militaires et en particulier des conscrits.

5.2 Art. 26, al. 2, let. b^{bis}

Pas de remarques.

5.3 Art. 28, al. 2, let. f, 2^{bis} et 3

Plusieurs participants à la consultation estiment, concernant la communication des données sanitaires au moyen d'un code médical (actuellement dans ARMADA, "Pour raison médicale

le droit à l'arme militaire est refusé"), qu'il est important pour la police que les motifs concrets soient clairement exposés (BE, BL, LU, NE, OW, SZ, UR, VD); dans les cas urgents, on devrait éviter de perdre du temps à rechercher les codes (SZ). Il est également demandé que les motifs d'exclusion médicaux soient entièrement affichés de manière non cryptée dans ARMADA (UR). Il doit apparaître clairement si ces motifs médicaux reposent sur des problèmes psychiatriques ou physiques et s'ils s'appliquent également au domaine civil (NE, OW, UR). Les autorités civiles devraient pouvoir estimer si les informations contenues dans ARMADA sont également déterminantes pour le domaine civil; elles pourraient même être utilisées pour interdire la possession d'armes au niveau civil (NE). Un participant à la consultation estime que les autorités cantonales devraient recevoir une copie de la décision dans laquelle sont exposés les motifs du retrait de l'arme ou du refus d'attribuer l'arme. Les autorités cantonales pourraient ainsi savoir plus facilement s'il existe des motifs en vertu de la loi sur les armes s'opposant à ce qu'une personne possède ou continue à posséder une arme (ZG). Enfin, on demande de faire en sorte que les autorités civiles statuant sur les demandes d'autorisation aient accès dans la même mesure aux bases de décision militaires (dossiers) et qu'elles n'aient pas simplement accès aux décisions sans avoir connaissance des motifs qui les sous-tendent (BL).

5.4 Section 3 Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (art. 179a à 179e)

Le PS émet l'avis suivant concernant l'ensemble de la section 3 "Système d'information pour la gestion intégrée des ressources": la section va bien au-delà de son titre tel qu'il figure dans le projet envoyé en consultation; il s'agit en effet bien plus d'un large système d'information contenant toutes les données de l'armée relatives à la logistique, aux finances et au personnel. Par conséquent, soit le titre du projet de loi devrait être complété, soit cette section devrait se consacrer uniquement à "l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes"; si cette option devait être rejetée, le PS demande, non en raison du contenu, mais de l'inadéquation des termes choisis, de supprimer la disposition relative au but de l'art. 179b, let. a, b et e, LSIA, qui dépasse largement la question des armes. Si l'idée de mettre en place un système complet "d'information pour la gestion intégrée des ressources" devait être maintenue, elle devrait être développée de manière bien plus approfondie qu'elle ne l'est dans le rapport explicatif et les aspects de la protection des données devraient être expliqués dans le message établi à l'intention du Parlement.

S'agissant de l'art. 179e, al. 2, let. b, LSIA, la FSFP est d'avis que, pour des questions d'exactitude, il faudrait ajouter les autorités de poursuite pénale, les ministères publics et les corps de police dans cette disposition; la teneur devrait être la suivante: "à l'autorité pénale ou à l'autorité de poursuite pénale, sur requête, ...".

SG estime que la disposition de l'art. 179e, al. 2, let. c, LSIA indique que l'Office central des armes se voit communiquer, en vue d'établir l'identité, le type d'arme, le numéro de l'arme et le numéro d'assuré d'un militaire à qui l'arme personnelle est remise en propriété. Il convient de garantir que toutes les armes de l'armée remises en propriété aux militaires avant 2008 soient consignées ultérieurement dans la plate-forme sur les armes à partir des données contenues dans les archives de la Base logistique de l'armée.

5.5 Section 4 Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés (art. 179g à 179l)

Deux participants à la consultation approuvent l'art. 179g LSIA (UR, OW); ce système d'information contribue à détecter les tireurs "sauvages" lors des contrôles de police sur les places d'entraînement et à éventuellement les traduire en justice (UR). La transmission de données du domaine Défense à des sociétés de tir reconnues soutient les efforts visant à ce que les personnes qui ne sont pas autorisées à posséder une arme ne puissent se procurer des armes et des munitions (OW).

Le PS rejette clairement la mise en place d'un Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés par le DDPS. Il demande la suppression de la section 4 de la LSIA. Si cette suppression devait ne pas être effectuée, il faudrait au moins axer ce système d'information sur le but visé par la présente révision de la loi, à savoir la lutte contre les abus. Il n'y a pas de raison de soumettre les membres des sociétés de tir et des associations nationales de tir à un régime spécial et de ne pas vérifier leur potentiel de violence et leur dangerosité.

Le GSSA estime qu'il est inutile que les sociétés de tir aient accès au Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés. Cet accès devrait être réglé plus clairement.

Plusieurs participants relèvent qu'un système portant un nom semblable en allemand est déjà en fonction (administration de la Fédération et des sociétés [AFS] de la Fédération suisse de tir), qui est un précurseur du Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés au DDPS. Il faut s'assurer que ces deux systèmes (le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés et l'AFS) ne soient pas confondus et soient exploités séparément (NW KSG, Swiss Shooting). Swiss Shooting souhaite à ce propos que le législateur et le DDPS (SAT) garantissent qu'aucun accès ou éventuel transfert de données n'aura lieu de l'AFS exploité par Swiss Shooting vers le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés sans l'assurance préalable écrite de Swiss Shooting afin que la protection des données soit assurée envers ses tireurs. Tout vol de données doit être rendu punissable (NW KSG).

Enfin, plusieurs participants à la consultation ne comprennent pas pourquoi il est prévu à l'art. 179k, LSIA que les données soient communiquées à l'administration fiscale et à PostFinance (AG, BS, SZ, TI, VD, ZG, UVS). Ces droits d'accès doivent être examinés et fondés (TI, VD, UVS). Certains demandent de supprimer cette disposition, en particulier les let. d, e et f (SZ, ZG), ou d'adapter la disposition afin que les données ne puissent être transmises qu'à l'AVS et à l'administration fiscale, et ce suite à une requête fondée (AG).

6. Loi sur les armes

6.1 Art. 25a, al. 3, let. f

Les dérogations pouvant s'appliquer aux membres des autorités policières étrangères dans certaines conditions ont peu à faire avec le renforcement de la lutte contre les abus liés aux armes demandé par le Parlement. Il s'agit cependant d'une amélioration pertinente "de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes", à laquelle il est de ce fait

possible de donner son appui (PS). Afin de garantir que la norme soit appliquée de manière homogène par les autorités cantonales, il faut ajouter des précisions dans l'ordonnance ou que l'Office central des armes le fasse (TI).

6.2 Art. 32, let. b et c (émoluments)

Plusieurs participants approuvent la réglementation des émoluments proposée (BE, SO, SZ, UR, ZH, PS). Lorsqu'il s'agit de fixer le tarif des émoluments, il faut veiller à ce qu'une procédure informelle permette à la police de s'emparer des armes et des objets dangereux sans que des émoluments doivent être perçus; le propriétaire d'une arme devrait pouvoir abandonner son bien sans qu'il soit question d'indemnisation ou d'émoluments (SZ). Plusieurs participants à la consultation estiment que la modification ne va pas assez loin (AG, VD, UVS). Ils souhaiteraient qu'une base légale soit créée afin que les armes saisies définitivement ne donnent pas lieu à une indemnisation (AG, VD, UVS). Ils sont favorables à la destruction immédiate des armes saisies définitivement sans indemnisation du propriétaire; cette mesure serait un pas dans la direction d'une diminution des armes en circulation (AG). D'une manière générale, il faudrait pouvoir mettre sous séquestre des armes en cas de petites infractions et les confisquer sans indemnisation (UR). Il est suggéré d'expliquer dans le message si le fait de rendre une décision de confiscation fait partie des mesures visées à l'art. 32, let. c, LArm. Dans le cas contraire, il faudrait créer une base légale allant dans ce sens dans la loi sur les armes (BE). VD indique que le Conseil d'Etat a décidé le 1^{er} septembre 2010 que les armes définitivement saisies ne devaient plus être vendues mais qu'elles devaient être systématiquement détruites (sauf exception); une indemnisation est versée, déduction faite du montant retenu à titre de frais de conservation. Enfin, dans la version italienne du texte de loi, le terme de "utilizzazione" doit être remplacé par celui de "realizzazione" (TI).

6.3 Art. 32a, al. 1, let. d à f, al. 2 et 3

Certains participants à la consultation approuvent vivement la mise en réseau des registres cantonaux des armes et la possibilité de consulter rapidement et simplement tous les registres (AR, OW, PS, PDC, CP). Le déroulement de la procédure et l'acquisition d'informations s'en trouveraient grandement facilités lors du traitement des demandes d'autorisation et de la préparation des interventions policières (OW). Le PDC approuve ainsi le fait que les bases légales régissant la mise en réseau des registres cantonaux des armes soient créées de manière à permettre aux autorités autorisées de pouvoir consulter à l'avenir, lors de la même recherche, à la fois tous les registres cantonaux des armes et la plate-forme d'information sur les armes ARMADA gérée par l'Office fédéral de la police. Par ailleurs, le PDC souligne toutefois expressément qu'il s'oppose à ce que la Confédération mette en place et gère un registre national des armes.

SO approuve l'art. 32a, al. 1, let. d et demande que les informations supplémentaires requises soient communiquées aux autorités cantonales d'exécution en plus des raisons explicites pour lesquelles la mesure a été prise sur requête motivée dans le cadre de l'assistance administrative.

La réglementation à l'art. 32a, al. 3, qui rend possible, suivant les droits accordés, de consulter les systèmes d'information sur les armes de la Confédération et des cantons en une seule interrogation, est expressément approuvée par plusieurs participants (ZH, CCPCS). Il est expliqué qu'une plate-forme de données devrait être mise en place, à laquelle les cantons livreraient leurs données de leurs registres des armes par service web. Chaque canton res-

terait maître de son registre. La Confédération mettrait pour sa part ARMADA à disposition en vue de la consultation. En revanche, elle ne transmettrait aucune donnée sur le service web des cantons, ce qui permettrait d'une part d'assurer que les services responsables restent les maîtres du fichier et, d'autre part, qu'aucun registre central des armes ne sera mis en place à la Confédération ou en collaboration avec la Confédération. Cette solution respecterait la décision populaire qui avait rejeté l'initiative "Pour la protection face à la violence des armes" (ZH, CCDJP).

Par ailleurs, à propos de l'art. 32a, al. 3, il faudrait prévoir que la Confédération mette à disposition l'infrastructure nécessaire (JU). TI rend attentif au fait que la norme proposée ne serait pas une base légale suffisante pour un registre central contenant des données fédérales et cantonales mais qu'elle serait suffisante uniquement pour la consultation simultanée du système par plusieurs cantons.

L'UDC est défavorable à la mise en réseau des registres cantonaux des armes, qui reviendrait pratiquement à créer un registre fédéral. Ce changement nécessiterait un grand travail et apporterait un avantage modeste car les armes illégales, qui présentent le plus de risques, n'y figureraient bien entendu pas.

6.4 Art. 32a^{bis} (numéro AVS)

ZH approuve l'utilisation du numéro AVS à l'échelle prévue. ZG demande qu'il soit prévu de pouvoir comparer, sur la base du numéro AVS, d'une part les personnes dont les données sont enregistrées dans les registres cantonaux des armes et, d'autre part, les personnes enregistrées dans ces registres avec celles qui le sont dans ARMADA de fedpol. De plus, le numéro AVS doit impérativement être communiqué au moment de la déclaration. Il faudrait créer une disposition complémentaire selon laquelle toute personne déposant une demande d'acquisition par le biais d'un portail Internet comme Suisse ePolice ou annonçant l'acquisition d'une arme soumise à déclaration doit indiquer son numéro AVS sur le formulaire électronique (ZG).

6.5 Art. 32b, al. 2, let. a et 3, let. a à b^{bis} (contenu des fichiers)

Plusieurs participants approuvent que les données des personnes n'ayant pas reçu d'arme de l'armée soient aussi enregistrées et accessibles à la police (FR, VD). La même remarque s'applique aux données médicales du fichier SIPA (FR).

6.6 Art. 32c, al. 2^{ter}, 2^{quater} et 3^{bis} (communication des données au DDPS et aux cantons; plate-forme sur les armes)

Plusieurs participants à la consultation estiment que l'art. 32c, al. 2^{quater}, LArm joue un rôle important quant au but fixé dans le projet d'ordonnance (SO, PS). A lui seul, il permet d'éviter à temps le comportement contradictoire des autorités (pas de remise ni reprise d'armes de l'armée sans procédure de contrôle en cas de détention d'armes civiles) (SO). Sur le fond, BE salue la réglementation; la condition pour que les organes cantonaux d'exécution puissent procéder à des clarifications suffisantes serait toutefois que les autorités militaires communiquent de manière transparente et claire aux cantons ce qui les a amenées à prendre leur décision. Il convient de garantir que les décisions, leur contenu et les réflexions qui les sous-tendent soient transmis aux autorités cantonales en plus des informations communiquées automatiquement en vertu de l'art. 32c, al. 2^{quater} (BE, VD, ZG). Cela doit être mentionné dans le message (BE). TI précise en outre que les militaires ne sont pas les seuls à se voir remettre des armes (en prêt).

L'UVS estime que, sous l'angle des armes militaires, il s'agit d'une amélioration de l'échange d'informations seulement pour ce qui est des armes retirées ou non remises. Il serait matériellement plus correct toutefois d'aussi savoir ou pouvoir constater au moyen d'un simple accès (en ligne) quels militaires disposent (encore) d'une arme de l'armée – notamment dans le contexte d'une intervention policière. VD et JU constatent également que pour des raisons d'exhaustivité les banques de données devraient aussi être reliées de sorte que les autorités cantonales puissent les consulter pour savoir quelle arme a été remise à qui.

ZH estime que, selon le droit en vigueur, les préfectures sont responsables de la mise sous séquestre et de la confiscation des armes et que les communes sont chargées d'établir les autorisations générales d'acquisition d'armes. Il souhaite que cette réglementation cantonale soit maintenue.

L'art. 32c, al. 3^{bis}, est accueilli favorablement par 27 participants (AR, AG, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH, PS, PDC, CP, GSSA, CCDJP, CCPCS, UVS). Concernant la teneur de la loi, la prise de position du 30 juillet de la Commission technique des polices suisses, Harmonisation des systèmes informatiques de police suisses (CTPS/HPI), transmise à tous les cantons a été citée pratiquement mot pour mot par ceux qui approuvent cette disposition. La prise de position demande de compléter la teneur proposée de la manière suivante: "Les données du système informatique visé à l'art. 32a, al. 2, peuvent être rendues accessibles en ligne aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires des cantons et de la Confédération, *aux autorités policières des cantons*, à fedpol, aux autorités douanières et aux services compétents de l'administration militaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales. *Les cantons peuvent, à cette fin, gérer un fichier harmonisé et désignent pour cela un organe commun responsable de cette collection de données et de son administration.*"

Cette proposition comprend deux éléments:

- Les droits d'accès aux données du système d'information électronique visé à l'art. 32a, al. 2, LArm doivent être étendus aux autorités policières des cantons. Il est également nécessaire dans le domaine de la prévention des menaces et des activités de police de sécurité en vertu de la loi sur les tâches de police que les autorités policières cantonales puissent se renseigner dans les registres des armes sans perdre de temps.
- Il faut de plus créer une base légale régissant la mise en place de la plate-forme de données décrite à la let. b, soit du fichier harmonisé des cantons, et son administration en mentionnant l'organe compétent.

Selon l'UVS, les autorités communales de police (qui sont chargées de l'exécution de la législation sur les armes et dépendent d'informations de ce type dans le cadre d'interventions de cette nature) devraient être mentionnées explicitement à l'art. 32c, al. 3^{bis}, LArm. D'une manière générale, il faut assurer que les services communaux de police aient également accès en ligne à ces systèmes pour accomplir leurs tâches (UVS).

6.7 Art. 32j, al. 2

Le PS fait un accueil favorable à cette réglementation qu'il considère comme étant un élément central du projet. Il convient de garantir à l'art. 32j, al. 2, let. a, par analogie avec l'art. 179e, al. 2, let. c, que les données de toute arme de l'armée laissée en propriété à un militaire avant 2008 qui sont enregistrées dans les archives de la Base logistique de l'armée doivent être reportées dans la plate-forme sur les armes (SG).

6.8 Art. 34, al. 1, let. i

Plusieurs participants approuvent cette disposition (AG, SO, PS, GSSA, UVS). Un devoir d'informer sans menace de sanction n'est pas à même d'atteindre de manière satisfaisante le but fixé, à savoir la lutte contre l'utilisation abusive d'armes, et la menace de l'amende est indispensable dans le cadre de la présente révision de loi.

Plusieurs participants à la consultation estiment que la menace d'amende n'est pas assez forte et demandent d'examiner l'opportunité de procéder à la mise sous séquestre, à la confiscation définitive sans indemnisation et à la destruction des armes pour sanctionner les objets non déclarés a posteriori (AG, NE, SO). Une importance bien plus grande que la garantie de la propriété est accordée à l'intérêt public de laisser en circulation uniquement des armes à feu légalement déclarées. On sait d'expérience que la confiscation définitive permet bien plus qu'une simple amende d'atteindre le but de la disposition par le biais d'un registre recensant si possible toutes les armes (SO, NE).

Plusieurs participants ont rejeté l'amende (AI, BE, BS, TG, UR, VD). Les amendes sont généralement payées sans problème (UR). Le risque est qu'une fois dépassé le délai de déclaration plus personne ne souhaite régler sa situation justement à cause de cette menace de sanction (AG, BS, VD). Une bonne partie des armes risquent de basculer de manière définitive dans la clandestinité (VD). Par ailleurs, il sera difficile de fournir la preuve de l'infraction intentionnelle (BS). La non-déclaration d'armes, donc des armes illégales, doit impérativement être suivie de la confiscation des armes concernées sans indemnisation. C'est seulement si cette mesure est appliquée qu'il sera possible de faire en sorte que le plus grand nombre d'armes soient déclarées et ne finissent pas à la cave (UR).

La menace de l'amende ne permet pas d'inciter les personnes ayant l'intention de faire une utilisation abusive de leurs armes de déclarer a posteriori les armes à feu qui ne le sont pas encore (BE). Jusqu'à présent, il était d'usage en Suisse qu'après toute modification de la loi sur les armes, les personnes qui possédaient des armes depuis très longtemps n'étaient pas forcément sanctionnées et il ne serait pas juste que les citoyens qui, pour des raisons excusables, ne déclarent pas leurs armes soient punis; la détention d'armes devrait être uniquement liée à la condition que l'arme a été acquise légalement et qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm ne s'y oppose (LEWAS).

Le message et le texte de loi doivent être harmonisés et il faut faire clairement figurer à l'art. 34, al. 1, let. i, que seul le manquement intentionnel à l'obligation de déclarer doit être sanctionné par l'amende, et non lorsqu'il a lieu par négligence (BE, ZG, CCDJP, proTELL).

6.9 Art. 42b

14 participants à la consultation sont favorables à la déclaration a posteriori telle qu'elle est proposée (GE, FR, SG, SO, ZG, PS, Les Verts, GSSA, CCDJP, CCPCS, USS, UVS).

Le PLR accepte la proposition de déclaration a posteriori. ZH attire l'attention sur le fait que le devoir d'informer prévu correspond à une exigence de la CCDJP.

L'art. 42b, al. 3, est considéré comme étant important. Il règle qu'en cas de déclaration faite dans le délai imparti, aucune poursuite pénale n'a lieu (PLR, PS). SO estime qu'il n'est pas justifié que dans les cas visés à l'al. 3, la poursuite pénale soit impossible. De plus, cette problématique doit être adoucie par une disposition potestative autorisant les autorités de poursuite pénale à ne pas lancer de poursuite pénale (SO). Le PS estime qu'il est juste de limiter à un an la période d'amnistie. Par ailleurs, il considère qu'il est pertinent que l'enregistrement soit désormais lié à la possession des armes et non comme jusqu'à présent à leur acquisition, car cela permettra d'enregistrer les armes qui ne sont pour l'heure saisies

dans aucun registre, notamment les armes d'ordonnance remises à d'anciens militaires (GSSA).

Plusieurs participants sont d'avis que le délai transitoire d'un an pour déclarer les armes a posteriori est trop court (SG, NE, TI, TG, ZG, CCDJP, UVS). NE souhaiterait qu'il soit de deux ans. D'autres participants demandent un délai transitoire de trois ans (TI, TG [éventuellement], ZG, CCDJP) afin que les cantons disposent de suffisamment de temps pour l'enregistrement. Les déclarations d'armes sont souvent imprécises et ne peuvent pas être enregistrées telles quelles dans les registres mais requièrent des vérifications. Il arrive même que les armes doivent être présentées aux autorités suivant les circonstances (NE). En outre, un délai de trois ans permettrait à un plus grand nombre de détenteurs d'armes de prendre connaissance de l'obligation de déclarer les armes. Le but visé par l'enregistrement a posteriori serait ainsi plus largement atteint (CCDJP). Par ailleurs, il devrait être possible de déclarer les armes par un portail en ligne ou en se rendant à un guichet; il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir davantage de renseignements. L'arme devrait pouvoir être enregistrée, déjà pour de seules raisons d'effectif dans les offices cantonaux des armes, en n'indiquant que le type d'arme, le numéro de série et le nom du détenteur (ZG, CCDJP). A propos de l'art. 42, al. 3, LArm, NE se pose la question de savoir si le séquestre et le retrait préventif sont possibles lorsque des motifs s'opposent au fait qu'une personne possède une arme.

Les propositions suivantes sont faites:

- ZG propose la modification suivante: "Toute personne qui est en possession d'une arme à feu ou d'un élément essentiel d'arme au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi doit déclarer l'objet à l'autorité cantonale compétente de son canton de domicile dans un délai *de trois ans* à compter de l'entrée en vigueur de cette modification. *Elle peut faire cette déclaration par écrit, en complétant un formulaire en ligne ou en se présentant personnellement aux autorités.* L'art. 42b, al. 1, LArm doit être interprété, contrairement aux commentaires du rapport explicatif relatif au projet de loi fédérale (p. 14), dans le sens que les personnes déclarant leurs armes ne doivent pas toutes être soumises à un contrôle (ZG, CCDJP).
- La CCDJP et la CCPCS demandent la suppression de l'art. 42b, al. 2, let. a et al. 3: introduire des exceptions à l'obligation de déclarer déstabiliserait les détenteurs d'armes, de sorte que les offices cantonaux des armes seraient inondés de questions. Les détenteurs d'armes doivent par conséquent être tenus de déclarer d'ici une date précise aux offices cantonaux des armes les armes qu'ils n'ont pas encore déclarées. Par ailleurs, l'art. 42, al. 3, en relation avec l'art. 34, al. 1, let. i, LArm, aurait pour conséquence absurde que le fait de négliger de déclarer une arme acquise légalement soit puni de l'amende alors que la possession (plus grave) d'une arme introduite illégalement ou acquise en commettant une infraction reste sans sanction pénale. L'art. 42, al. 3, doit par conséquent être supprimé; cela permet également de pouvoir confisquer les armes acquises illégalement lorsque ce fait est constaté (CCDJP, CCPCS).
- Le rapport explicatif ne permet pas de savoir comment vérifier que l'obligation de déclarer est respectée; une explication est demandée à ce propos (GSSA).
- ZH demande d'introduire dans le message concernant le projet de loi des explications quant aux coûts qu'entraîne l'enregistrement a posteriori pour les cantons.

D'autres suggestions ont été formulées:

- Il faudrait impérativement introduire un système uniforme d'autorisation pour toutes les armes dans tous les cantons une fois que toutes les armes auront été déclarées a posteriori (GSSA).

- En plus d'introduire une obligation de déclarer et de vérifier qu'elle soit respectée, la Confédération devrait organiser des collectes d'armes dans tous les cantons; il est proposé d'éventuellement encourager les détenteurs d'armes par une récompense pécuniaire (GSSA).
- Il faudrait de plus, dans le cadre du nouvel art. 42b LArm, autoriser la déclaration a posteriori de silencieux sans qu'elle n'entraîne de pénalité; en effet, de nombreux anciens détenteurs de silencieux ignorent qu'ils sont tenus de déclarer ces armes ou n'ont pris connaissance de cette obligation qu'à l'échéance du délai prévu par la révision du 12 décembre 2008 de la loi sur les armes (B&T AG).

La plupart des 29 participants à la consultation se sont montrés critiques envers l'obligation d'enregistrer les armes a posteriori et rejettent cette obligation dans la forme proposée dans le projet (AR, AG, AI, BE, BL, BS, GR, OW, SH, SZ, TG, UR, VD, PDC, UDC, CdW, CP, CVAM, Dynamic Shooting, GG, GHA, LEWAS, KSG NW, PRB, proTELL, ASA, USAM, SMF, UVS, Swiss Shooting). Si l'enregistrement devait malgré tout être maintenu, il faudrait prévoir un délai transitoire de trois ans (TG).

Les critiques suivantes ont notamment été émises à l'encontre de la proposition:

- Il s'agit d'une charge financière, personnelle et administrative considérable, voire disproportionnée (AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, UDC, CP, CVAM, CdW, Dynamic Shooting, GG, LEWAS, KSG NW, PRB, proTELL, SBV, USAM, UVS, Swiss Shooting).
- D'une manière générale, il est impossible de saisir toutes les armes se trouvant dans tous les ménages. Les détenteurs d'armes à feu d'origine illégale sont naturellement peu enclins à déclarer leurs armes, la menace d'une amende ne changera rien à ce fait. On peut imaginer que seuls les citoyens respectueux de la loi se conforment à cette obligation de déclarer leurs armes. Il est par ailleurs possible que des personnes omettent de déclarer leurs armes parce qu'elles n'ont pas connaissance de la modification de la loi ou parce qu'elles estiment à tort qu'elles sont déjà en règle (elles ignorent que les exceptions d'alors ne sont plus valables ou que des erreurs avaient été commises lors de l'enregistrement) (BE, BL, OW, SH, UR, VD, PDC, UDC, CdW, Dynamic Shooting, GG, GHA, LEWAS, PRB, proTELL, ASA, SMF, Swiss Shooting).
- Les plus de 200 000 fusils d'assaut et pistolets de militaires qui seraient conservés à domicile ne seraient pas concernés par cet enregistrement a posteriori (BE). Pour qu'un instrument soit efficace, les autorités cantonales devraient également avoir connaissance des armes remises par l'armée aux militaires, ce que le présent projet ne prévoit pas (GE).
- Si la police pouvait consulter le registre, cela n'aurait qu'un résultat incertain et n'apporterait aucune sécurité supplémentaire ni données fiables utiles aux interventions policières (AR, BE, BL, GR, OW, SH, SZ, UR, VD, UDC, ASA, USAM, CdW, Dynamic Shooting, GG, LEWAS, KSG NW, PRB, proTELL, UVS, Swiss Shooting).
- Dans toutes les votations populaires ayant eu lieu jusqu'à présent, dont la dernière remonte à février 2011, le peuple a toujours clairement rejeté l'enregistrement systé-

matique de toutes les armes à feu; le nouveau projet est donc non démocratique et fait fi de la décision populaire pourtant claire (AI, SZ, VD, GG, GHA, KSG NW, LEWAS, PRB, ASA, USAM, SMF, Swiss Shooting); ce projet doit être considéré comme un nouvel élément de la lutte contre le système de milice (CdW) et correspond à la tendance actuelle visant à renforcer l'Etat fouineur (PRB).

- L'enregistrement a posteriori des armes ne peut pas empêcher les abus d'utilisation d'armes (BE, UDC, CdW, Dynamic Shooting, LEWAS, KSG NW, proTELL, Swiss Shooting).
- Aucune justification n'est donnée quant à la nécessité d'introduire cette nouvelle disposition et on ne dispose d'aucune statistique sur le sujet; depuis l'introduction de la loi révisée sur les armes, ni le nombre d'abus ni le taux de suicide ont augmenté, selon l'état actuel des connaissances, et rien ne prouve que des crimes auraient pu être évités avec un tel registre sur les armes (KSG NW, PRB, Swiss Shooting).
- Même si les citoyens respectent la loi, cet enregistrement a posteriori ne fournira que des informations insuffisantes. Dès qu'un détenteur d'armes déménage dans un autre canton, les données perdent leur intérêt étant donné que le registre ne renseigne que sur l'acquisition de l'arme, et non sur le détenteur actuel, et encore moins sur l'endroit où se trouve l'arme actuellement (CdW, proTELL).
- Les citoyens qui n'ont rien à se reprocher sont traités comme des criminels car le fait de négliger de déclarer des armes, même pour des raisons excusables ou honorables, est sanctionné par une amende conformément à l'art. 34, al. 1, let. i (PDC, CP, CVAM, Dynamic Shooting, GG, PRB, proTELL, ASA, USAM).
- De nombreux citoyens se demandent si le fait de déclarer une arme à feu entraînerait des sanctions et s'il ne vaudrait pas mieux, en cas de doute, ne rien déclarer (CdW).
- L'enregistrement a posteriori d'armes à feu effectué pendant un délai d'un an à partir du 12 décembre 2008 a montré que de nombreux détenteurs d'armes ne savaient pas exactement quelles armes il fallait déclarer (BE).
- La présente obligation d'enregistrer a posteriori laisse toujours une trop grande marge d'interprétation. La nouvelle réglementation ne permet pas de savoir où mettre la limite et si les armes acquises en vertu de l'ancien droit doivent être déclarées a posteriori. Par exemple, la question se pose de savoir si une carabine remise en propriété par l'administration militaire avant le 12 décembre 2008 (et qui n'était par conséquent pas soumise à déclaration lors du premier enregistrement a posteriori de 2008) doit désormais être déclarée a posteriori (BE).
- Les détenteurs d'armes sont d'autant plus déstabilisés qu'ils ne savent plus si une arme à feu est déjà enregistrée ou non. On doit s'attendre à ce qu'un grand nombre de questions inutiles soient adressées aux autorités cantonales d'exécution et que de nombreuses armes soient inutilement déclarées a posteriori à ces autorités (BE, LEWAS).
- Par ailleurs, l'expérience faite lors de l'enregistrement a posteriori mené sur un an à partir du 12 décembre 2008 a montré que la qualité des données déclarées était parfois très mauvaise. Il faut s'attendre à un taux d'erreur relativement élevé parmi les données communiquées par les non-spécialistes. Les autorités d'exécution devraient de ce fait procéder à de nombreuses vérifications (AR, BE, BL, SZ, UR, LEWAS) et, sur le plan administratif, on ne peut exiger des offices cantonaux des armes qu'ils effectuent un enregistrement exhaustif de toutes les armes a posteriori (UR, ASA, USAM).

- Selon l'art. 42b, al. 3, LArm, l'acquisition d'armes à feu dans l'irrespect de la législation sur les armes n'est pas punissable si la possession d'une arme à feu est déclarée dans un délai d'un an. Cette réglementation n'est pas compatible avec le principe de l'égalité de droit, parce que, comme BE le souligne, les détenteurs d'armes doivent actuellement rendre pénalement compte de leurs actes s'il est constaté qu'ils ont acquis des armes en violation du droit sur les armes (BE).
- D'autres objets et moyens dangereux (couteaux, haches, barres de fer, sprays, certaines préparations, etc.) ne sont pas non plus enregistrés et présentent une (plus grande) dangerosité et ont des répercussions sur les dispositifs d'intervention; il est inconcevable de vouloir tous les enregistrer dans le but d'éviter les abus et il ne serait pas logique que les armes à feu constituent une exception (Dynamic Shooting, GHA, KSG NW, proTELL, SMF).
- Une mesure d'enregistrement a été lancée au Canada en 1995 et s'est révélée irréalisable, inefficace et trop coûteuse si bien qu'elle a dû être interrompue (Dynamic Shooting, Groupe Giardino, proTELL); les expériences faites en Allemagne où, depuis des décennies, l'enregistrement s'effectue sous la menace de sanctions, montrent qu'aujourd'hui, seule la moitié de toutes les armes sont enregistrées (LEWAS); de même, les chiffres autrichiens indiquent qu'en introduisant une obligation de déclarer, l'Etat s'est vu confronté d'un coup à 50 000 armes illégales, qui doivent nécessairement disparaître par des canaux illégaux vu qu'elles ne peuvent plus être écoulées légalement (LEWAS).
- Les registres des armes sont, enfin, à la base de l'étape suivante, à savoir la confiscation générale des armes en mains privées, ce qui est la marque d'un Etat totalitaire (GG, PRB).
- Des gouvernements étrangers et des groupes de criminels informés par les pirates informatiques ne devraient pas pouvoir prendre connaissance des informations rendues disponibles par l'enregistrement (GHA, SMF).

Les autres solutions et les suggestions suivantes ont été émises en relation avec l'art. 42 LArm:

- L'examen consistant à déterminer s'il existe des motifs s'opposant à ce qu'une personne donnée possède des armes à feu doit avoir lieu avant l'acquisition des armes et, partant, avant l'enregistrement. De ce fait, l'acquisition d'armes à feu doit toujours être soumise à autorisation (et non pas, pour certaines, seulement, à déclaration conformément à l'art. 10 LArm) (BE, GE, JU, NE, VD, UVS). Avec le temps, toutes les armes seraient de cette manière enregistrées (VD). Il faut éviter d'instaurer un type d'acquisition "privilegiée" en vertu de l'art. 10 LArm impliquant que les motifs s'opposant à l'acquisition ne sont examinés par les autorités qu'une fois l'arme acquise (BE).
- Pour empêcher que des actes de violence soient commis avec des armes, on pourrait également envisager par exemple d'ancrer un droit de déclarer dans la loi sur les armes à l'intention des autorités fédérales, cantonales et communales, des médecins, des psychologues, etc., qui prévaudrait sur le secret professionnel et le secret de fonction (UVS).
- Les bases légales de l'enregistrement a posteriori doivent être formulées clairement et simplement. Elles ne doivent en particulier contenir aucune exception susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation dans la pratique et de déstabiliser ainsi inutilement les détenteurs d'armes concernés (BE).

- Concernant la déclaration a posteriori des armes, il faut apporter un soutien technique aux nombreux détenteurs d'armes à feu, par exemple par l'intermédiaire des armuriers locaux (BE).
- Avant de pouvoir être enregistrées dans les fichiers, les armes doivent systématiquement recevoir un code. Les différents types d'armes, marques, modèles et calibres doivent se voir attribuer un code spécifique afin d'en garantir l'enregistrement uniforme. Il est en outre important que l'Office central des armes informe les associations faitières des tireurs, des chasseurs, des collectionneurs d'armes, etc., et les fasse participer activement au processus. L'Office central des armes doit jouer un rôle de coordination et assurer la formation du personnel administratif chargé de traiter les déclarations. L'autorité cantonale doit faire parvenir une liste des armes consignées aux détenteurs d'armes afin qu'ils sachent quelles armes sont enregistrées. Cela devrait figurer dans la loi: "1a L'autorità competente rilascia alla persona la lista delle armi registrate" (TI).
- Il n'est pas nécessaire d'adapter la loi afin de réduire efficacement et durablement les risques de violence; il vaut mieux envisager des mesures de prévention (Swiss Shooting). Il est déjà possible aujourd'hui de restituer une arme et les autorités ont déjà procédé à des journées de collecte (Swiss Shooting); à des fins de prévention, il faut signaler régulièrement les possibilités de restitution et d'élimination des armes (OW).
- Conformément à la loi en vigueur, toute aliénation d'arme devrait être déclarée (aussi en cas d'héritage); toutes les armes se trouvant en Suisse se retrouveraient ainsi obligatoirement inventoriées dans les registres cantonaux et il ne serait par conséquent plus nécessaire par la suite d'imposer une obligation de déclarer a posteriori (OW, VD, LEWAS, proTELL).
- La question se pose de savoir si les registres cantonaux des armes, qui sont lacunaires, incomplets et par conséquent inutiles, ne devraient pas mieux être supprimés, ce qui constituerait un gain de sécurité pour les détenteurs d'armes respectant le droit (LEWAS).
- Pour la prévention, les fichiers déjà existants comme DEBBWA sont suffisants (LEWAS).

IV. Remarques générales des participants à la consultation et remarques concernant les différents articles qui ne font pas l'objet de la révision

- Le PDC souligne qu'il est dérangeant que le Conseil fédéral ait déjà approuvé le présent message en juin sans avoir attendu la décision de la CPS-N.
- Le PEV recommande, pour une meilleure protection contre l'utilisation abusive des armes, de conserver les armes à l'arsenal et d'organiser des collectes pour les armes surnuméraires.
- BS
 - suggère de faire explicitement figurer les pointeurs laser d'une force supérieure à 1mw parmi les armes visées à l'art. 4, al. 1, LArm.

- Du point de vue pratique, il faut tenir compte du fait que la consommation de stupéfiants – qui peut être invoquée pour retirer une arme ou pour refuser d’octroyer une arme – est pour l’heure sanctionnée par une punition "personnifiée" du consommateur. A l’avenir, en revanche, cette consommation sera sanctionnée par des amendes anonymes de sorte que le nom de la personne n’apparaîtra plus dans les registres des armes consultables en ligne.
- BL est favorable à l’idée de compléter les dispositions pénales de la loi sur les armes. Au moment de la révision de la LArm du 22 juin 2007, le législateur a introduit une interdiction de port d’objets dangereux (art. 4, al. 6 et art. 28a LArm). Il n’a toutefois pas rattaché cette interdiction à une norme pénale. La punissabilité ne peut pas découler de l’interdiction de port d’armes sans autorisation en raison du principe de légalité. Cette lacune doit impérativement être comblée.
- NE
 - se demande si les exceptions prévues à l’art. 25a et 32 LArm ne contredisent pas l’ordonnance sur les armes;
 - suggère que le commerce d’armes entre particuliers et le commerce à titre professionnel soient placés sur un pied d’égalité. La vente, l’importation et le commerce permettent de réaliser des gains considérables. L’autorité cantonale n’est actuellement nullement en mesure de procéder à des contrôles.
- ZG
 - estime que conformément à l’obligation de déclarer prévue par le CPP, l’Etat-major de conduite de l’armée devrait également être tenu d’informer l’Office central des armes et les offices cantonaux des armes lorsqu’il ouvre une procédure et lorsqu’il constate que l’utilisation d’une arme pourrait mettre en danger son détenteur et des tiers;
 - demande, en lien avec l’art. 8, al. 2, let. b, LArm, en relation avec l’art. 31, al. 1, let. b, LArm, de créer une disposition complémentaire obligeant les autorités de protection de l’adulte et de l’enfant à rendre compte au service de communication cantonal lorsqu’une personne est protégée par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d’inaptitude.
- Le GSSA ne comprend pas pourquoi cette révision de loi n’a pas été l’occasion de supprimer la réglementation de la remise de l’arme d’ordonnance et du droit à la propriété pour les personnes libérées de l’obligation de servir. Si les armes d’ordonnance étaient conservées à l’arsenal, la majorité des risques émanant des militaires serait écartée. Cette solution simple, efficace et respectueuse de la protection des données résoudrait ces problèmes. Le GSSA demande de remanier cet aspect du projet.
- GHA
 - demande de retirer les armes de collection de la définition de l’arme car il est prouvé qu’aucune infraction n’a été commise avec des armes à feu datant d’avant 1890 (armes visées à l’art. 2c LArm). Il faudrait tout au moins introduire une réglementation autorisant les collectionneurs d’armes et les musées à acquérir librement leurs armes et à les aliéner à des collectionneurs et à des musées;
 - demande, concernant les armes blanches, que l’on supprime l’adjectif "symétrique" à l’art. 4, al. 1, let. c.
- B&T AG demande de modifier la LArm pour que les silencieux ne soient plus qualifiés d’accessoires d’armes au sens de l’art. 5, al. 1, let. g, mais qu’ils puissent désormais être acquis sur présentation d’un permis d’acquisition d’armes.

V. Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo; RS 172.061), le dossier soumis à consultation, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés et le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance sont accessibles au public. Tous les avis peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol).